

Arrêté préfectoral n°IC/2024/011 portant mise
en demeure de respecter les prescriptions
applicables aux Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement exploitées par la
société MONDELEZ FRANCE BISCUITS
PRODUCTION SAS, à JUSSY

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU le décret du Président de la république en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU le décret n°2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2221 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2220 ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2010/165 du 29 septembre 2010 autorisant la société LU FRANCE à exploiter une unité de fabrication de pâtisseries sur le territoire de la commune de JUSSY ;

VU le récépissé du 25 février 2014 donnant acte du changement de dénomination sociale de l'établissement de LU FRANCE en MONDELEZ FRANCE BISCUITS PRODUCTION SAS ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2022/043 du 28 février 2022 relatif à l'installation de fabrication de pâtisseries exploité par la société MONDELEZ FRANCE BISCUITS PRODUCTION SAS sur le territoire de la commune de JUSSY ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2023 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Damien TOURNEMIRE, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, Sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU la visite d'inspection du 12 octobre 2023 ;

VU le rapport de l'Inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 13 novembre 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que les activités de la société MONDELEZ FRANCE BISCUITS PRODUCTION relèvent de l'enregistrement au titre des rubriques n°2220 et 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'actuellement, l'exploitant n'est pas autorisé à produire plus de 75 tonnes de produits finis par jour ;

CONSIDÉRANT qu'au-delà de cette limite, les activités de la société MONDELEZ relèvent de la rubrique n° 3642-3 (Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux) et de la directive IED ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 12 octobre 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté le franchissement du seuil IED relatif à la rubrique 3642 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sur les semaines 40 et 41 ;

CONSIDÉRANT que l'installation dès lors, relève du régime de l'autorisation et est exploitée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société MONDELEZ FRANCE BISCUITS PRODUCTION SAS de respecter le décret n°2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas fait d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis dans le délai imparti ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société MONDELEZ FRANCE BISCUITS PRODUCTION SAS exploitant une installation de fabrication de pâtisseries sise 87 avenue de la Victoire sur la commune de JUSSY est mise en demeure de respecter les dispositions prévues par les articles suivants :

Décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées	Ne pas franchir le seuil réglementaire IED relatif à la rubrique ICPE 3642 sans l'autorisation requise.
Décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées	Transmettre une procédure écrite décrivant les actions mises en place par l'exploitant pour ne pas franchir le seuil IED journalier, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8_II du code de l'environnement.

ARTICLE 3

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 4

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

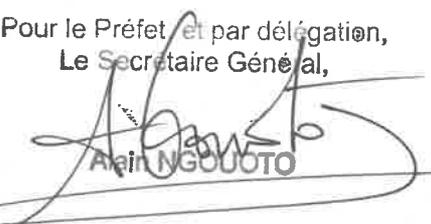
ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant, au Commandant du groupement de gendarmerie départementale, au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de SAINT-QUENTIN et au maire de JUSSY.

Fait à LAON, le

12 JAN. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain NGOUOTO